

Compte rendu de séance

Séance du 24 Novembre 2014

L' an 2014 et le 24 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de
MOTTE Patrice Maire

Présents : M. MOTTE Patrice, Maire, Mmes : AUBRY Béatrice, BETTING Monique, BORDAIS Delphine, HUBERT Stéphanie, PARE Lyne, PINAULT Sabine, MM : BIASUCCI Christian, CADIOU Eric, DELOISON Yann, PASCAUD Gilles, ROLLAND Etienne, ROSIAK Sébastien

Excusé(s) : M. MILLET Laurent

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 13

Date de la convocation : 17/11/2014

Date d'affichage : 17/11/2014

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Melun

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme PINAULT Sabine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie - 2014_061

Fonds d'amorçage des rythmes scolaires - 2014_062

Avis sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale - 2014_063

Décision modificative n°2014-03

- 2014_064

Dépenses d'investissement - 2014_065

Dissolution du Syndicat Intercommunal des transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie
réf : 2014_061

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-33 modifié, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date à MELUN du 31 août 1983 portant création du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie ayant pour seuls membres les communes de BLANDY LES TOURS et MOISENAY,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BCCCL-2007 / 01 de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date à MELUN du 04 janvier 2007 approuvant la modification des statuts dudit Syndicat,

Vu la compétence exclusive en matière de transports franciliens relevant du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF),

Vu le compte administratif de l'exercice 2013 approuvé par le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie suivant délibération n° 2014/02/03 du 17 mars 2014, faisant apparaître un résultat excédentaire global de 277.997,28€,

Vu la délibération prise par le comité syndical du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie suivant délibération 2014/08/16 en date du 18 Novembre 2014, sollicitant les communes membres (MOISENAY et BLANDY LES TOURS) à l'effet de se prononcer sur sa dissolution et approuver la clé de répartition des résultats excédentaires des sections de fonctionnement et d'investissement tel que proposée,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2012, la desserte de la ligne n° 24 est assurée par le Syndicat des Transports d'Ile de France et que de ce fait l'activité du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie n'est plus exercée,

Considérant que le syndicat n'emploie aucun personnel fonctionnaire ou sous contrat de droit privé,

Considérant le fait que les amortissements de subventions d'équipement reçues ou versées sont exécutés sur l'exercice 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE UN

DONNE un avis favorable à la proposition de dissolution du Syndicat des Transports de la Région Nord du Canton du Châtelet en Brie,

ARTICLE DEUX :

ACCEPTTE la clé de répartition des résultats excédentaires des sections de fonctionnement et d'investissement du syndicat après apurement des dernières dépenses, telle qu'elle a été proposée, à savoir :

Part égale (50%) entre les deux communes membres soit BLANDY LES TOURS et MOISENAY.

ARTICLE TROIS :

PREND ACTE que le syndicat n'emploie aucun personnel fonctionnaire ou sous contrat de droit privé.

ARTICLE QUATRE :

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de Seine et Marne, l'arrêté de dissolution.

ARTICLE CINQ :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document éventuel s'y rattachant.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Fonds d'amorçage des rythmes scolaires

réf : 2014_062

La Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a redistribué les heures de cours dans les écoles primaires et maternelles sur quatre jours et demi au lieu de quatre jours. En complément, les collectivités doivent proposer une offre

d'activités périscolaires.

Le Syndicat Intercommunal des Ecole Blandy et Fouju met en place les Nouvelles d'Activités Périscolaires (NAP) à la rentrée scolaire 2014/2015, dans la mesure où les communes lui ont transféré la compétence « ALSH-Périscolaire»

Un fonds dénommé « fonds d'amorçage pour les rythmes scolaires dans le premier degré» a été institué en faveur des communes, à hauteur de 50 € par enfant scolarisé sur leurs communes, montant fixé par arrêté ministériel du 2 août 2013 et éventuellement une dotation supplémentaire de 40 € par enfant si les communes sont éligibles à la Dotation de Solidarité Rural.

Il vise à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat dans le cadre de la réorganisation des rythmes scolaires.

Les aides apportées par le fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune.

Un montant forfaitaire par élève sera versé à toutes les communes organisant ces nouveaux rythmes scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ACCEPTE de percevoir ce fonds d'amorçage pour les rythmes scolaires sous forme d'acompte de 1250€ représentant un tiers du nombre d'élèves.

Ces recettes sont imputées au compte 74718

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Avis sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale

réf : 2014_063

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de M. le préfet d'Ile-de-France du 29 août 2014 reçu le 05 septembre 2014 relatif à l'élaboration du schéma régional de coopération intercommunale ;

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France ;

Considérant que la loi impose au schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France de tendre à "l'amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale" et à "l'accroissement de la solidarité financière" ;

Considérant que le projet prévoit la création de plusieurs EPCI de plus de 300 000 habitants dont la création nuirait, par leur nombre d'habitants et leur superficie, à la fois à la qualité du service public de proximité jusqu'ici rendu aux usagers et à l'efficacité de la gestion publique, les lieux de décision s'éloignant du terrain et les organes délibérants devenant pléthoriques ; que cette taille excessive de certains EPCI est d'autant moins compréhensible que, dans le même temps, des EPCI dont le siège serait situé dans l'unité urbaine de Paris demeurerait, dans le projet, d'une taille inférieure au seuil de 200 000 habitants prévu par la loi ;

Considérant que la diversité des compétences exercées et des modalités de gestion des services des EPCI dont la fusion est envisagée nuirait aux mutualisations de service en cours ;

Considérant, en outre, que le projet de schéma régional de coopération intercommunale n'est accompagné d'aucune information, fût-elle approximative, relative aux ressources financières dont disposeront les EPCI à créer ni d'aucune information relative aux charges qu'ils supporteront compte tenu des transferts de compétence et de patrimoine que les fusions envisagées emporteront ; que dans ces conditions il n'est nullement démontré que le schéma proposé tendrait à l'accroissement de la solidarité financière, comme la loi lui en fait obligation ;

Considérant les risques de créer une nouvelle carte intercommunale à marche forcée sans concertation suffisante avec les élus locaux et par voie de conséquence la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la réforme territoriale sur notre département corresponde à une intercommunalité cohérente, voulue et non subie ;

Considérant les risques de créer une Seine et Marne à deux vitesses en raison de la confiscation par la métropole de 80% des richesses départementales issues du 1/3 de notre territoire, et ne laissant que 20% de celles-ci pour les 2/3 du département restants.

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de donner un avis défavorable sur le projet de schéma régional de coopération intercommunal du 29 août 2014, reçu au siège de la commune le 05 septembre 2014.

1 voix pour : M. Eric CADIOU

A la majorité (pour : 1 contre : 11 abstentions : 1)

Décision modificative n°2014-03

réf : 2014_064

M. Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de procéder à des transferts de crédits relatifs à des modifications de chapitres budgétaires. Ces ajustements sont des transferts de crédits (changement d'imputation comptable, virements entre sections) qui sont équilibrés. Il leur présente les modifications nécessaires :

Section d' Investissement Chapitre 041 - Opérations Patrimoniales

Compte 2033-041 Frais d'études.....	en recettes 2846.48€
Compte 2151-041 Réseaux de voirie.....	en dépenses 2846.48€
Compte 2033-041 Frais d'études.....	en recettes 90€
Compte 21538-041 Autres réseaux.....	en dépenses 90€

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,

Vu le budget primitif 2014 adopté par délibération du conseil municipal du 28/04/2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la décision modificative proposée du budget de l'exercice 2014, par chapitre en section d'investissement

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Dépenses d'investissement

réf : 2014_065

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1er janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

d'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager et à mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2015, les dépenses suivantes :

- 2051 (concession, licences, ...) pour un montant de 337.50€,
 - 21316 (équipements du cimetière) pour un montant de 1630€
 - 2152 (installation de voirie) pour un montant de 3340€,
 - 21538 (autres réseaux) pour un montant de 462.50€
 - 2158 (autres installations mat., out. tech.) pour un montant de 1525€,
 - 2183 (mat. de bureau et informatique) pour un montant de 250€,
 - 2184 (mobilier) pour un montant de 750€,
 - 2188 (autres immobilisations corporelles de 1000€
 - 2313 (constructions) pour un montant de 1202.50€
- Ces montants seront repris lors du vote du budget.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Rénovation des locaux associatifs

Mme HUBERT prend la parole pour demander si le montant qui devrait être perçu par la dissolution du Syndicat intercommunal des transports pourrait bénéficier à la rénovation de la maison des associations.

M. MOTTÉ explique qu'effectivement une partie de cette somme pourrait y être affecté mais que pour autant aucun travaux supplémentaires ne seraient réalisés sauf s'ils étaient justifiés.
Il explique également que ladite somme provenant d'un excédent de fonctionnement sera par conséquent imputée en section de fonctionnement.

Mme BETTING intervient pour préciser que les travaux des locaux associatifs ne sont pas la seule priorité. D'autres travaux tels que le remplacement du paratonnerre de l'église et la révision ou la modification du PLU sont à financer.

Assurance de l'école de Blandy

M. CADIOU rappelle que le contrat d'assurance du bâtiment scolaire doit être pris en charge par le SIE conformément à la réponse reçue par courriel en février 2014 de la préfecture.

M. MOTTÉ indique que dans le cas présent ce qui prime c'est que l'école soit assurée quel que soit le financeur.

Don de la statue de M. LEVY

M. CADIOU s'enquiert de l'avancement de ce dossier.

M. ROSIAK explique qu'il est en recherche de donateurs pour le socle sur lequel la statue reposera. Des entreprises locales ont été contactées à cet effet.

M. CADIOU informe l'assemblée que la communauté de communes Vallées et Châteaux, avec l'accord du Conseil Général, s'était engagé à intégrer le texte accompagnant la statue à la Balade village de Blandy.

Remarque de Mme BETTING

Mme BETTING a souhaité que sa question concernant la définition d'immobilisation corporelle soit notée.

M. MOTTÉ a expliqué qu'une immobilisation corporelle est un actif physique tel qu'un terrain, une construction, le mobilier...

Séance levée à: 22:30

